

MODIFICATION DU MODE DE VERSEMENT DU FCTVA

L'essentiel

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objet de **compenser de manière forfaitaire la TVA acquittée par les collectivités territoriales sur leurs dépenses réelles d'investissement grevées de TVA** et concernant une activité non assujettie à TVA. Le FCTVA est attribué en appliquant à l'assiette toutes taxes comprises des dépenses éligibles un **taux de compensation fixé depuis 2003 à 15,482 %**.

En l'état actuel du droit et hormis le cas des communautés de communes et d'agglomération qui bénéficient d'un régime dérogatoire, l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA est établie au vu du compte administratif de la pénultième année des collectivités bénéficiaires. Il résulte de ce mode de calcul un **décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA**.

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 4 février 2009 modifie ce mode de versement pour les collectivités bénéficiaires du FCTVA qui s'engageront, avant le 15 avril 2009, par convention avec le représentant de l'Etat dans le département, sur une **progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007**.

C'est ainsi que pour les collectivités territoriales qui auront pris un tel engagement et l'auront respecté, les attributions du FCTVA seront calculées, à compter de 2009, sur leurs **dépenses d'équipement de l'exercice précédent** et non sur celles de l'avant dernier exercice.

Il résulte de ce dispositif qu'en 2009, année de transition de la mesure, les collectivités concernées se verront attribuer une dotation du FCTVA à la fois pour leurs investissements réalisés en 2007, comme le prévoit le dispositif actuel et pour leurs investissements réalisés en 2008 en application du nouveau dispositif.

En revanche, s'il s'avérait que les collectivités concernées n'ont pas respecté leur engagement d'investissements en 2009, il sera fait retour en 2010 au dispositif actuel de droit commun du décalage de deux ans pour les attributions du FCTVA.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritz@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances rectificative pour 2009 du 4 février 2009

